PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LB Pièces auto SARL

ZA rue de la laiterie
62180 Verton

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LB PIECES AUTO_Verton_283.00074\2_Inspections\2023 10 17 VI Eaux Risques
Code AIOT : 0028300074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement LB Pièces auto SARL implanté ZA rue de la laiterie 62180 Verton. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.
Cette visite initialement prévue le 24 août 2023 a été reportée à la demande de l'exploitant en raison de ses problèmes d'indisponibilité de personnel. Elle a ainsi été annoncée par courriel du 9 septembre 2023 et s'est déroulée le 17 octobre 2023.
Elle porte sur le respect des prescriptions applicables en termes de rejets aqueux et de risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LB Pièces auto SARL
- ZA rue de la laiterie 62180 Verton
- Code AIOT : 0028300074

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LB PIECES AUTO exploite à VERTON une installation de stockage et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage.
La société a fait l'objet d'une régularisation administrative et est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2009 modifié. Elle dispose d'un agrément VHU en cours de validité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Rejets aqueux et risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

a) Bilan hors points de contrôle :

L'exploitant a fait part des difficultés qu'il indique rencontrer :
- recrutement de personnel qui pénalise son exploitation
- difficultés pour évacuer les carcasses périodiquement vers le broyeur.

Le site est apparu très encombré le jour de la visite, encombrement qui pénaliserait l'intervention des services de secours en cas de sinistre.
Au regard des difficultés pré-citées, il convient que l'exploitant adapte la réception de VHU à ses limites d'exploitation actuelles (en refusant/limitant la prise en charge de VHU si nécessaire).

b) Bilan selon les points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 4.3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Infiltration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 7.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dépollution	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 2.1.3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Propositi on de délais
	l'incendie				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs Limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 4.3.9.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de plans à jour des réseaux d'eaux et de localisation des risques.
L'exploitant infiltre ses effluents dans le sol à la sortie du décanteur déshuileur.
Des moyens de défense contre l'incendie sont inaccessibles, d'autres sont à justifier.
Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Face à ces non-conformités, il est proposé à Monsieur Le Préfet un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les serveurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un schéma sommaire qui présente le cheminement des eaux pluviales de toiture, l'existence d'un débourbeur déshuileur, d'une vanne d'isolement, d'une fosse septique et d'un bassin de pluie. Le schéma n'est ni référencé, ni daté. Il ne prend pas en compte les évolutions du site, ni tous les renseignements exigibles au présent article. Ce constat avait déjà fait l'objet d'une observation lors de la visite d'inspection du 28 09 2016 : « *l'exploitant complétera le plan présenté tiré du dossier de demande d'autorisation d'exploiter par les dispositifs de protection de l'alimentation et compteurs à une échelle adaptée* ». **Non-conformité n°1 - L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux exhaustif et à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Article 4.3.5. Rejet 1 : les eaux pluviales de toiture se rejettent en un point de rejet dans le bassin prévu pour la lutte contre les incendies. Rejet 2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et aires de stockage) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipé d'un déversoir d'orage siphoïde, convenablement dimensionné. Rejet 3 : les eaux usées seront recueillies par une fosse septique conformément aux dispositions de l'arrêté du 06/05/1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Pour mémoire, l'article 4.3.6.1. stipule « [...] que le rejet 2 se rejettera au milieu naturel par infiltration après transit via un dispositif technique à la perméabilité suffisante (ex : bassin, puits...) » et l'article 4.3.10 « [...] que l'exploitant sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'infiltration des eaux pluviales. Il sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté [...] ».
Constats : Rejet 1 : l'exploitant a déclaré que seules les eaux pluviales de toiture du bâtiment ex-discothèque étaient collectées et dirigées vers le bassin de lutte contre l'incendie. Les eaux de toiture du bâtiment « garage - atelier » ne sont pas collectées. Elles ne rejoignent pas le bassin de lutte contre l'incendie mais s'ajoutent au rejet 2. **Non-conformité n°2 - l'exploitant ne collecte pas et ne dirige pas ses eaux pluviales de toiture du bâtiment « garage - atelier » vers la réserve incendie.** Rejet 2 : Il existe une aire bétonnée non couverte sur laquelle de nombreuses pièces, véhicules et pneumatiques sont stockés et dont les contours n'étaient pas visibles compte tenu de l'encombrement important de la zone. Elle fait apparaître des traces de pollution aux hydrocarbures. **Seules les eaux pluviales recueillies sur cette aire sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.** **L'inspection note en outre que l'aire bétonnée présente des fissures autour du puisard de collecte (voir PJ). Cet état de dégradation est susceptible d'engendrer des infiltrations dans le sol d'eaux chargées non traitées.** **Non-conformité n°3 - Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas envoyées vers le débourbeur déshuileur.** L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la classe de cet équipement et s'il était équipé d'un déversoir d'orage siphoïde convenablement dimensionné. **Non-conformité n°4 - L'exploitant n'a pas confirmé les caractéristiques et le dimensionnement de l'équipement.**

Enfin, il ressort de la visite que les eaux collectées sont directement infiltrées dans le sol après passage dans le débourbeur déshuileur. Une canalisation est en effet visible en sortie de décanteur.
L'article 4.3.6.1. de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 prévoyait «[...] *que le rejet 2 se rejettera au milieu naturel par infiltration après transit via un dispositif technique à la perméabilité suffisante (ex : bassin, puits...)* » sous réserve de la remise sous 6 mois de l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'infiltration des eaux pluviales comme prévu à l'article 4.3.10.

Aucun avis d'hydrogéologue agréé n'a pas été transmis à l'Inspection.
Par ailleurs, l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) applicable à l'établissement depuis le 01/07/2013 stipule que «*les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits*».

Cette non-conformité est traitée au point de contrôle n°3.

Le rejet 3 relatif aux eaux usées n'a pas fait l'objet d'un contrôle le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux souterraines
Prescription contrôlée : Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : **Non-conformité n°5 - L'exploitant infiltre ses effluents dans le sol à la sortie du débourbeur déshuileur.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutuions accidentelles
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou système équivalent) capable de recueillir un volume minimal de 200 m3. Il pourra recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Constats : **Non-conformité n°6 : l'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction.** L'inspection rappelle en outre que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ne peut pas être commun à la réserve incendie. Il doit en être distinct.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 2.1.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, VHU non dépollués
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage non dépollués seront stockés uniquement sur l'aire imperméabilisée à l'ouest du site et seront dépollués immédiatement et uniquement sur cette aire. Celle-si pourra éventuellement être couverte. L'exploitant étudiera la possibilité de couvrir la piste de dépollution afin d'éviter une pollution potentielle des eaux de ruissellement. Les véhicules dépollués seront stockés sur l'aire au sud du site.
Constats : L'aire bétonnée comprend de nombreux équipements (pièces détachées, véhicules, pneumatiques en grand nombre...). Il n'est pas possible d'en voir les limites du fait de l'encombrement important. Le site comprend **plusieurs centaines de véhicules dont une partie se trouve en dehors de cette aire.** Des échanges avec l'exploitant, il n'a pas été possible de définir clairement les zones en attente de dépollution des zones de véhicules dépollués. Cette aire n'est pas couverte à ce jour. **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des devis pour justifier des contacts pris en vue de la couvrir.** L'exploitant a expliqué qu'il avait néanmoins réalisé un appentis sous lequel les véhicules sont dépollués de leurs fluides. Le jour de la visite, un VHU était en cours de dépollution sous cet appentis.

Non-conformité n°7 : l'ensemble des véhicules non dépollués n'est pas stocké sur cette aire imperméabilisée. L'exploitant n'a présenté aucun élément permettant de justifier la possibilité de couvrir la piste de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Valeurs Limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets 1 et 2
Prescription contrôlée : Les rejets 1 et 2 doivent respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (concentrations instantanées) : MES 35 mg / l DCO 40 mg / l DBO5 10 mg / l Plomb 0,5 mg / l Hydrocarbures totaux 5 mg / l Métaux totaux 10 mg / l
Constats : Le rejet 1 (EP toiture) ne fait pas l'objet de mesures d'autosurveillance de la part de l'exploitant. Le rejet 2 fait l'objet d'un contrôle chaque année en sortie de décanteur/déshuileur. L'exploitant a présenté des feuilles à l'entête VEOLIA non signées faisant mention de résultats d'analyse 2022 et 2023 mais n'a pas été en mesure de préciser dans quel cadre Véolia intervenait. **Demande n°3 : L'exploitant précisera sous 1 mois dans quel cadre VEOLIA intervient dans son autosurveillance. Il transmettra les rapports officiels des prélèvements et des analyses du laboratoire accompagnés du rapport Véolia.**
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : **Non-conformité n°8 – L'exploitant ne dispose pas de plan général permettant de localiser les différentes parties de l'installation ateliers, stockages, produits chimiques ...) et les risques associés.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques. Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 75 m3/h, soit un volume total de 150 m3 d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30m du risque à défendre : cette disposition est réalisée par deux bornes incendie se trouvant à proximité de l'établissement (à environ 100 et 150 m de l'entrée). Le dispositif est complété par un bassin incendie de 150 m3.
Constats : Le site disposait le jour de la visite de 5 extincteurs répartis en différents points de l'atelier garage (pas de contrôle effectué dans le bâtiment pièces détachées). L'exploitant a déclaré qu'ils font l'objet d'une vérification périodique chaque année. Le dernier rapport daté du 29/3/22 a été présenté. La vérification au titre de l'année 2023 a été réalisée l'après-midi de la visite d'inspection.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra sous 1 mois le rapport de vérification des extincteurs de l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant a déclaré que 2 bornes incendie sont présentes le long du chemin de la laiterie.
Demande n°3 : l'exploitant fournira sous 1 mois les rapports d'essais en fonctionnement simultané pour vérification des débits et pression.

En ce qui concerne le **bassin de réserve incendie de 150 m³, il n'est pas visible car non accessible**.
En outre, l'exploitant a déclaré que ce bassin avait fait l'objet d'un acte de vandalisme (percement de la bâche) et qu'il ne pouvait désormais pas accueillir plus de 100 m³.
Compte tenu de l'état du site, cette disposition n'était ainsi pas contrôlable le jour de la visite.

En complément, l'exploitant a déclaré avoir mis en place en octobre 2021 une nouvelle poche souple à l'entrée de l'établissement d'une capacité de 70 m³. **Cette dernière n'était cependant pas accessible le jour de la visite.**

Postérieurement à la visite, par courriel du 24 octobre 2023, il a déclaré avoir passé commande auprès de la société LABARONNE pour l'acquisition et l'installation d'une nouvelle réserve incendie de 110 m³, qu'il envisagerait d'installer dans le prolongement de la citerne de 70 m³.
Ces réserves de 110 m³ et 70 m³ viendraient ainsi en remplacement de la réserve d'eau incendie de 150 m³ en état dégradé et inaccessible.

Non-conformité n°9 – Les moyens de secours sont inaccessibles et/ou ne sont pas justifiés. L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les moyens qu'il entend mettre en place. L'avis du SDIS sera sollicité par le DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois